



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel
(Étude non complétée)

Procès-verbaux des séances des 19 et 28 novembre 2019 et des 5 et 6 décembre 2019, des 11, 12, 13 et 18 février et du 10 mars 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1543-20200526

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 19 NOVEMBRE 2019.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 NOVEMBRE 2019.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 DÉCEMBRE 2019	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2019.....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 FÉVRIER 2020.....	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2020.....	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 FÉVRIER 2020	27
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	28
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 FÉVRIER 2020.....	33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 MARS 2020.....	39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	40

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 19 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M^{me} Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne)

M. Fortin (Pontiac) en remplacement de M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de justice, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lafrenière (Vachon)

M. Lamothe (Ungava)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lafrenière (Vachon) pour la dernière partie de la séance

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice

M^e Kathye Pomerleau, ministère de la Justice

M^e Vincent-W Roy, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 heures, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Provençal (Beauce-Nord) de remplacer M. Lafrenière (Vachon) pour la dernière partie de la séance.

M. le président dépose les documents cotés CI-063 et CI-064 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} LeBel (Champlain) fait des remarques préliminaires.

M. Tanguay (LaFontaine) propose une motion d'ajournement des travaux.

À 10 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys), M. Fortin (Pontiac), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tanguay (LaFontaine) - 5.

Contre : M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Lamothe (Ungava), M^{me} LeBel (Champlain), M^{me} Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

La motion est rejetée.

M. Tanguay (LaFontaine), M. Ouellette (Chomedey), M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys) et M. Nadeau-Dubois (Gouin) font des remarques préliminaires.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) poursuit ses remarques préliminaires. M^{me} Hivon (Joliette), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Fortin (Pontiac) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Robitaille de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M. Tanguay (LaFontaine) - 4.

Contre : M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Lamothe (Ungava), M^{me} LeBel (Champlain), M^{me} Lecours (Les Plaines), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 8.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 19 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Il est convenu de permettre à M^e Pomerleau de prendre la parole.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 4 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 20 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Roy de prendre la parole.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 21 h 03, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

André Bachand

SM/sq

Québec, le 19 novembre 2019

Deuxième séance, le jeudi 28 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)
M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)
M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Lafrenière (Vachon)
M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse) pour la dernière partie de la séance
M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice
M. Lévesque (Chapleau)
M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
M. Ouellette (Chomedey)
M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)
M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Vincent-W Roy, ministère de la Justice
M^e Kathryn-Anne Dawson, secrétariat à la législation, ministère du Conseil exécutif
M^e Marie-Christine Robert, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Dawson de prendre la parole.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 7 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 4 adopté précédemment.

Article 4 (suite) : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 adopté précédemment.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6 (suite) : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 6.

Article 8 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Robert de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 17 et 18.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Lafrenière (Vachon) de remplacer M^{me} Lachance (Bellechasse) pour le reste de la séance.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reporter l'étude des articles 16, 21 à 24, 27 et 58.

Article 19 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

À 21 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M. Lévesque (Chapleau) soulève une question de règlement concernant la recevabilité de l'amendement.

À 21 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. Considérant l'amendement précédemment adopté, ce nouvel amendement aurait pour effet d'annuler les changements proposés par l'article 19

à l'article 72 du Code de procédure pénale, rendant l'article 19 inutile. Si des députés souhaitent maintenir l'article 72 du Code inchangé, ils peuvent simplement voter contre l'article proposé.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19 et de reporter l'étude des articles 20 et 26.

Article 25 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 22 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 22 h 22, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

André Bachand

DG/sq

Québec, le 28 novembre 2019

Troisième séance, le jeudi 5 décembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lafrenière (Vachon)

M. Lamothe (Ungava)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l’hôtel du Parlement.

À 12 h 42, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 25 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l’étude de l’amendement et de l’article 25.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 25 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am d.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

André Bachand

DG/sq

Québec, le 5 décembre 2019

Quatrième séance, le vendredi 6 décembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lafrenière (Vachon)

M. Lamothe (Ungava)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l’hôtel du Parlement.

À 12 h 20, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 25 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am e (annexe II).

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am e porte maintenant la cote Am 10 (annexe I).

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 25, amendé, est adopté.

Article 26.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 22 janvier 2020 à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

André Bachand

DG/sq

Québec, le 6 décembre 2019

Cinquième séance, le mardi 11 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Jeannotte (Labelle) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Lafrenière (Vachon)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 19, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l’étude de l’article 27.

Article 27 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l’amendement coté Am 13 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Nadeau-Dubois (Gouin) de remplacer M. Fontecilla (Laurier-Dorion).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 27, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 15 suspendue précédemment.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 16.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 21 à 24.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32, amendé.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 34.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19, amendé, suspendue précédemment.

Article 19 (suite) : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 19 est donc retiré. Par conséquent, l'amendement coté Am 8 devient caduc et porte maintenant la cote Am f (annexe II).

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 20 et 26.

Article 20 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 20 est donc retiré.

Article 26 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 26 est donc retiré.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32, amendé, suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : Un débat s'engage.

À 19 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 34 suspendue précédemment.

Article 34 (suite) : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Un débat s'engage.

À 21 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 24, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

André Bachand

OC/sq

Québec, le 11 février 2020

Sixième séance, le mercredi 12 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Lafrenière (Vachon)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^{me} Audrey Turmel, directrice des programmes d’adaptabilité et de justice réparatrice, ministère de la Justice

M^e Anthony Cotnoir, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 37 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 26 (annexe I).

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 40 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Turmel de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage

Avec le consentement de la Commission, M. Tanguay (LaFontaine) retire l'amendement coté Am g.

Le débat se poursuit.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 38.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cotnoir de prendre la parole.

L'article 40 est adopté.

Article 41 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Articles 48 et 49 : Les articles 48 et 49 sont adoptés.

Article 50 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

André Bachand

OC/sq

Québec, le 12 février 2020

Septième séance, le jeudi 13 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lafrenière (Vachon)

M. Lamothe (Ungava)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^{me} Audrey Turmel, directrice des programmes d’adaptabilité et de justice réparatrice,
ministère de la Justice

M^e Vincent Roy, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 53, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 50 (suite) : L'amendement coté Am 38 (annexe I) est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am i.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am j.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 53, amendé, est adopté

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 54 à 57.

Articles 54 à 57 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 54 à 57 sont donc retirés.

Article 57.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Turmel de prendre la parole.

.

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 59 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 59.

Article 59.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 59.1 est donc adopté.

Article 60 : Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 62.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Roy de prendre la parole.

L'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 62.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : Un débat s'engage.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 67.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.1 est donc adopté.

Article 67.2 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.2 est donc adopté.

Articles 68 à 70 : Les articles 68 à 70 sont adoptés.

Article 70.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.1 est donc adopté.

Article 70.2 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.2 est donc adopté.

Article 70.3 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.3 est donc adopté.

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Article 72 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 14 février 2020 à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

André Bachand

OC/sq

Québec, le 13 février 2020

Huitième séance, le mardi 18 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Lafrenière (Vachon)

M. Lamothe (Ungava)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Stéphane Rochette, ministère de la Justice

M^e Johanne Forget, directrice principale de la rédaction des lois, Revenu Québec

M^e Josée Lalancette, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 16 h 03, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 73 : Un débat s’engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 73.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 73.1 est donc adopté.

Article 73.2 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 73.2 est donc adopté.

Article 73.3 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 73.3 est donc adopté.

Article 73.4 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 73.4 est donc adopté.

Article 73.5 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 73.5 est donc adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 74.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 59 suspendue précédemment.

Article 59 (suite) : Après débat, l'article 59, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 75 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Rochette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

À 17 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 76 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Forget de prendre la parole.

Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Articles 78 et 79 : Les articles 78 et 79 sont adoptés.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Articles 81 à 83 : Les articles 81 à 83 sont adoptés.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 89 : L'article 89 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Articles 91 à 93 : Les articles 91 à 93 sont adoptés.

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté.

Articles 95 et 96 : Les articles 95 et 96 sont adoptés.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Articles 99 à 104 : Les articles 99 à 104 sont adoptés.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Article 106 : L'article 106 est adopté.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté.

Article 108 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 20 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 108, amendé, est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Articles 110 et 111 : Les articles 110 et 111 sont adoptés.

Article 112 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 112, amendé, est adopté.

Articles 113 et 114 : Les articles 113 et 114 sont adoptés.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Articles 116 à 125 : Les articles 116 à 125 sont adoptés.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté.

Articles 129 à 131 : Les articles 129 à 131 sont adoptés.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 134 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 136 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lalancette de prendre la parole.

L'article 136 est adopté.

Articles 137 à 142 : Les articles 137 à 142 sont adoptés.

À 21 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

André Bachand

OC/sq

Québec, le 18 février 2020

Neuvième séance, le mardi 10 mars 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (Ordre de l’Assemblée le 6 novembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lafrenière (Vachon)

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} LeBel (Champlain), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M. Skeete (Sainte-Rose) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Tanguay (LaFontaine), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Vincent Roy, ministère de la Justice

M^e Christine Claraz, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 31, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 143.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Roy de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 143.1 est donc adopté.

Intitulé de la section II du chapitre II : Avec le consentement de la Commission, M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 144 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 144 et de procéder à l'étude de l'article 146.

Article 146 : Après débat, l'article 146 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 144 suspendue précédemment.

Article 144 (suite) : L'article 144 est adopté.

Article 145 : Après débat, l'article 145 est adopté.

Article 147 : Après débat, l'article 147 est adopté.

Article 147.1 : M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 147.1 est donc adopté.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté.

À 20 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 70.2.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Bussière (Gatineau) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 70.2.1 est donc adopté.

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 149.

Article 150 : Un débat s'engage.

M^{me} LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Tanguay (LaFontaine) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Claraz de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

André Bachand

OC/sq

Québec, le 10 mars 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1.
Art 2.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (article 11 du Code de procédure pénale)

Insérer à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 du Code de procédure pénale, dont le remplacement est proposé par l'article 2 du projet de loi : « lorsqu'à son avis, l'intérêt public l'exige ».

Adopté SDI.

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui est d'avis que le pouvoir conféré au PG et au DPCP ne devrait être exercé que très exceptionnellement, lorsqu'ils estiment que la décision originale est contraire à l'intérêt de la justice et à l'intérêt public ou qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Am 2
Art 4.
(art 20).

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU
QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (article 20 du Code de procédure pénale)

Dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer «receipt of the proceeding is recorded » par « attestation is made of receipt of the proceeding »;

2° remplacer «delivery of the proceeding is recorded » par « attestation is made of delivery of the proceeding ».

Adopté SM

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour assurer la cohérence avec le premier alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale proposé, où « la réception ou la livraison est attestée » est traduit par « attestation is made of its delivery or receipt ».

Texte modifié

20. Service by registered mail or by courier or another carrier is made by sending the proceeding to the addressee's residence or business establishment or, in the case of a legal person, to its head office, one of its establishments or the establishment of one of its agents. A proceeding is considered to be mailed by registered mail if attestation is made of its delivery or receipt.

The proceeding may also be sent to a person designated by the addressee or to the addressee's elected domicile recorded in the register of enterprises. If the addressee has no residence, head office, establishment, or agent having an establishment in Québec, the proceeding, including those mentioned in article 19.1, may be sent to the attorney representing the person.

~~Where receipt of the proceeding is recorded~~ attestation is made of receipt of the proceeding, service is deemed to have been made on the date on which the notice of receipt was signed by the addressee or any other person to whom the proceeding may be delivered under article 21. ~~Where delivery of the proceeding is recorded~~ attestation is made of delivery of the proceeding, service is deemed to have been made on the date of the notice of delivery, unless a term of imprisonment is requested for the commission of an offence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

ARTICLE 6

Au troisième alinéa de l'article 20.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 6 du projet de loi, remplacer « réputée » par « présumée ».

Adopté
PG

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 32
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 7 (article 21 du Code de procédure pénale)

À la fin du quatrième alinéa de l'article 21 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer « une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction » par « l'emprisonnement du destinataire est réclamé ».

Adopté 16

Commentaire

Dans l'article proposé par le projet de loi, l'exception prévue à la présomption de signification a une portée trop restreinte. Elle ne vise pas tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné.

À titre d'exemple, l'article 52 du Code de procédure pénale prévoit la signification d'un préavis d'une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté d'un témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le libellé actuel ne vise pas ce cas, puisque l'emprisonnement ne découle pas de la perpétration d'une infraction.

L'amendement proposé vise à élargir la portée de l'exception afin de viser tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné, dans le but de protéger ses droits.

Texte modifié

21. La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.

Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la

garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.

La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.

Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si ~~une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction~~ l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 32
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 4 (article 20 du Code de procédure pénale)

À la fin du troisième alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 4 du projet de loi adopté tel qu'amendé, remplacer « une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction » par « l'emprisonnement du destinataire est réclamé ».

Commentaire

Dans l'article proposé par le projet de loi, l'exception prévue à la présomption de signification a une portée trop restreinte. Elle ne vise pas tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné.

À titre d'exemple, l'article 52 du Code de procédure pénale prévoit la signification d'un préavis d'une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté d'un témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le libellé actuel ne vise pas ce cas, puisque l'emprisonnement ne découle pas de la perpétration d'une infraction.

L'amendement proposé vise à élargir la portée de l'exception afin de viser tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné, dans le but de protéger ses droits.

Texte modifié

20. La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.

L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.

Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, ~~sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction~~ l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 32
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 8 (article 22.1 du Code de procédure pénale)

À la fin du premier alinéa de l'article 22.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 8 du projet de loi, remplacer « une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction » par « l'emprisonnement du destinataire est réclamé ».

Adapté 26

Commentaire

Dans l'article proposé par le projet de loi, l'exception prévue au pouvoir du huissier de procéder à une signification par affichage public a une portée trop restreinte. Elle ne vise pas tous les cas où un document est signifié à un destinataire qui risque d'être emprisonné.

À titre d'exemple, l'article 52 du Code de procédure pénale prévoit la signification d'un préavis d'une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté d'un témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le libellé actuel ne vise pas ce cas, puisque l'emprisonnement ne découle pas de la perpétration d'une infraction.

L'amendement proposé empêche l'huissier de signifier par avis public dans tous les cas où l'emprisonnement du destinataire est réclamé, dans le but de protéger ses droits.

Texte modifié

22.1. La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.

La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours.

La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure.

Am 2
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'insertion, dans le troisième alinéa de l'article 22.1 du Code de procédure pénale, après « 30 jours », de « ; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise ».

Adopté
26

Projet de loi n° 32

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel

AMENDEMENT

ARTICLE 19

En raison de l'adoption de l'amendement coté Am 16 visant à retirer l'article 19, l'amendement coté Am 8, devenu caduc, porte maintenant la cote Am f.



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 6 (article 20.2 du Code de procédure pénale)

Dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 20.2 du Code de procédure pénale proposé par l'article 6 du projet de loi adopté tel qu'amendé, remplacer « provided by the addressee for the receipt of the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee receives documents » par « indicated by the addressee as the address where the addressee accepts to receive the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee accepts to receive documents ».

Adopté p 6

Commentaire

Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence entre le texte français et le texte anglais de l'article 20.2 du Code de procédure pénale.

Texte modifié

20.2. Service by a technological means is made by sending the proceeding to the address indicated by the addressee as the address where the addressee accepts to receive the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee accepts to receive documents ~~provided by the addressee for the receipt of the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee receives documents~~, provided the address is active at the time of sending.

However, service by a technological means to a party not represented is permitted only with the party's consent or if authorized by a judge.

Service is deemed to have been made on the day the proceeding was sent. If it was sent after 5 p.m. on a Saturday or on a holiday, the service is deemed to have been made on the following working day.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 89.1 du Code de procédure pénale)

À l'article 89.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 25 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « peut le faire en personne ou », de « consentir à le faire »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

Adopté PG

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui fait référence au nouveau paragraphe 2.1 de l'article 800 du Code criminel. Ce paragraphe prévoit que le consentement de la personne arrêtée est requis pour la comparution par un moyen technologique. Il prévoit aussi que l'accusé représenté par avocat doit avoir la possibilité de communiquer en privé avec celui-ci.

Am 11
Art. 25

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 89.2 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 89.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 25 du projet de loi.

Adopté 7/6

Commentaire

L'amendement proposé retire l'article 89.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 25 du projet de loi. Cet article sera déplacé à l'article 92 du Code de procédure pénale.

Am 12
Art 26.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1 (article 92 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** L'article 92 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le juge ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée, il peut, sur demande de cette personne ou du poursuivant, ajourner l'instruction de la poursuite dans le délai prévu à l'article 94 et renvoyer celle-ci en détention dans un établissement de détention, par mandat de renvoi sous garde. ». ».

Sam 1

A l'art 26

Commentaire

L'amendement proposé vient déplacer le mandat de renvoi sous garde, qui était prévu à l'article 89.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 25 du projet de loi, puisque l'ajournement de l'instruction de la poursuite et le mandat de renvoi sous garde se passe après que le juge ait ordonné le maintien en détention du défendeur.

L'amendement proposé vient également corriger une erreur qui s'était glissé dans l'article 89.2, introduit par l'article 25 du projet de loi. Cet article s'inspirait du paragraphe 1 de l'article 516 du Code criminel, qui prévoit la possibilité de se présenter devant un juge avant la comparution, soit pour l'enquête sur remise en liberté. Or, l'étape de l'enquête sur remise en liberté n'existe pas en droit pénal. En vertu de l'article 89 du Code de procédure pénale, un défendeur doit comparaître dans les 24 heures de son arrestation. En vertu de l'article 92 du Code de procédure pénale, le juge devant qui comparaît une personne arrêtée le met en liberté à moins qu'il ne soit convaincu que la détention de cette personne est justifiée. En vertu de l'article 94 du Code de procédure pénale, l'instruction de la poursuite intentée contre le défendeur doit débiter sans retard injustifié et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 26.1 (article 92 du Code de procédure pénale)

Remplacer, dans l'article 92 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 26.1 projet de loi, « dans le délai » par « en respectant le délai ».

du

*Adopté tel
proposé I DG*

SA m. 1

Am. 12

A st. 26.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (article 94.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 94.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article ~~30~~ du projet de loi, par le suivant :

~~30~~
27

« Il y a notamment urgence lorsqu'une personne chargée d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec en ce qui concerne l'urgence d'agir selon lequel le projet de loi va plus loin que le Code criminel. Le Barreau est d'avis que le fait que « la vie, la santé ou la sécurité d'une personne soient en danger » englobe un ensemble beaucoup plus large que ce qui est prévu au Code criminel soit les motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation « pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort. »

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (article 94.5 du Code de procédure pénale)

L'article 94.5 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 27 du projet de loi, est modifié par le remplacement au deuxième et au troisième alinéa de « risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne » par « l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (article 109.1 du Code de procédure pénale)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 109.1 du Code de procédure pénale,
proposé par l'article 32 du projet de loi, « prévues au premier alinéa ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé est une précision.

Am 16
Art 19

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (article 72 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 19 du projet de loi.

adopté

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui déclare sa date de naissance ou qu'elle lui présente une pièce d'identité. Les articles 20 et 26 du projet de loi seront retirés de manière concordante.

Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Am 17
Art 20

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 20 (articles 73 et 74 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 20 du projet de loi.

Adopté pl

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui déclare sa date de naissance ou qu'elle lui présente une pièce d'identité. Les articles 19 et 26 du projet de loi seront retirés de manière concordante.

Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Am 18
Art 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 26 (article 90 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 26 du projet de loi.

adopté

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui déclare sa date de naissance ou qu'elle lui présente une pièce d'identité. Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Am 19
Art 32

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (article 109.1 du Code de procédure pénale)

Insérer dans le premier alinéa de l'article 109.1 du Code de procédure pénale,
introduit par l'article 32 du projet de loi, après « ce support donne accès », « , ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.1 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 141.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'article 141.1 du Code de procédure pénale s'inspire des paragraphes 13 et 14 de l'article 490 du Code criminel.

Dans la décision *Baazov et al. c. AMF*, 2019 QCCS 5564 du 20 décembre 2019, la Cour supérieure avance que l'article 490 du Code criminel interprété de manière à permettre la conservation des copies de documents saisis au-delà du délai de rétention serait déraisonnable et à première vue contraire à l'article 8 de la Charte canadienne. La décision a été portée en appel par l'Autorité des marchés financiers. Advenant une décision défavorable, l'article 141.1 n'aurait plus l'utilité recherchée. Il est donc proposé de retirer la disposition dans l'attente d'une décision au fond sur la question de la conservation de copies de documents saisis au-delà du délai de rétention.

Am 21
Art 36

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.2 du Code de procédure pénale)

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 141.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi, « dénonciation » par « déclaration ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vient corriger une erreur. La notion de « dénonciation » n'est plus utilisée. La notion de « déclaration » est cohérente avec les autres dispositions du Code de procédure pénale.

Am 22
Art 36

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.7 du Code de procédure pénale)

Supprimer le dernier alinéa de l'article 141.7 du Code de procédure pénale,
proposé par l'article 36 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé en est un de concordance, la Loi sur la preuve du Canada est susceptible de s'appliquer également à un document établi à la suite d'une ordonnance prévue à l'article 141.8 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi. Un nouvel article 141.8.1 du Code de procédure pénale s'appliquant aux deux dispositions (141.7 et 141.8 du Code) sera proposé. Cette modification est conforme à l'article 487.0192 du Code criminel qui prévoit un tel renvoi pour les deux types d'ordonnances.

Am 23
Art 36

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.7 du Code de procédure pénale)

Supprimer dans le troisième alinéa de l'article 141.7 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 36 du projet de loi : « , à la fois ».

Adopté

Am 24
Art 36

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.8 du Code de procédure pénale)

Supprimer dans le quatrième alinéa de l'article 141.8 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 36 du projet de loi : « , à la fois ».

Adopté

Am 25
Art 36

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 141.8.1 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 141.8 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **141.8.1.** Un document établi aux fins de communication en vertu des articles 141.7 ou 141.8 est réputé être un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5). ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé en est un de concordance, la Loi sur la preuve du Canada est susceptible de s'appliquer également à un document établi à la suite d'une ordonnance prévue à l'article 141.8 du projet de loi. Cette modification est conforme à l'article 487.0192 du Code criminel qui prévoit un tel renvoi pour les deux types d'ordonnances (141.7 et 141.8 du projet de loi).

Am 26
Art 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 159.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 37 du projet de loi, par le suivant :

« Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de la Clinique Droit de cité afin de répondre à leur demande de tenir compte des démarches du défendeur, en lien avec l'amélioration de ses conditions de vie, qui ont été réalisées avant l'intégration dans un programme d'adaptabilité.

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.2 du Code de procédure pénale)

Ajouter, à la fin de l'article 159.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 37 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre selon lequel l'évaluation des besoins du défendeur ne doit pas uniquement être celle du poursuivant.

Aussi, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ selon lequel les modalités de la démarche retenue devraient être définies en fonction des besoins du participant et avec celui-ci.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.2 du Code de procédure pénale)

Insérer, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 159.2 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 37 du projet de loi, après « à l'origine de l'infraction », « ou ne les conteste pas ».

Adonté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de l'APCMQ selon lequel plusieurs défendeurs, compte tenu de leur situation (consommation, problèmes de santé mentale), ne sont pas toujours en mesure de reconnaître les faits à l'origine de l'infraction.

Am 29
Art 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.4 du Code de procédure pénale)

Ajouter, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 159.4 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 37 du projet de loi : « , notamment lorsqu'il cesse de collaborer. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec et de Marie-Ève Sylvestre concernant le pouvoir du poursuivant de déterminer que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur. Cette modification vient illustrer dans quel cas un poursuivant pourrait décider du non-respect des conditions.

Am 30
Art 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.4 du Code de procédure pénale)

Remplacer à l'article 159.4 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 37 du projet de loi, « , sur décision du poursuivant, lorsque » par « lorsque le poursuivant constate que ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (article 159.5 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 159.5 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 37 du projet de loi, par le suivant :

« **159.5.** Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.

Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement donne suite à un commentaire du Barreau du Québec et de l'AQAAD qui s'interroge sur le fait que le poursuivant conserve une discrétion pour retirer les chefs d'accusation même lorsque le défendeur a complété le programme.

L'amendement proposé donne également suite à des commentaires du Barreau du Québec, de Marie-Ève Sylvestre et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que le poursuivant doive tenir compte d'une participation au programme non complétée pour le retrait des chefs d'accusation.

L'amendement répond aussi à un commentaire de la CDPDJ de prévoir que le poursuivant puisse, dans les circonstances appropriées, retirer des chefs d'accusation avant la fin du programme.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1 (article 184 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 38, le suivant :

« **38.1.** L'article 184 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;

10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme. ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement permettra à un défendeur, qui estime avoir suffisamment complété un programme, aux conditions qui y sont fixées, de faire réviser par un juge la décision du poursuivant de ne pas retirer les chefs d'accusation portés contre lui, en vertu de l'article 159.5, introduit par l'article 37 du projet de loi. L'amendement lui permettra d'éviter de procéder par un recours en abus de procédure.

Am 33
Art 41

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU
QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 192 du Code de procédure pénale)

Dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 192 du Code de procédure pénale proposé par l'article 41 du projet de loi, insérer, après « position », « within the legal person ».

Adopté

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour corriger une omission dans le texte anglais.

Texte modifié

92. The prosecutor and the defendant may act personally or through an attorney. A legal person may act through an attorney or through its directors or officers.

For the purposes of this article, the president, chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer and secretary of a legal person, and any other person holding a similar position within the legal person, are officers.

Am 34
Art 41

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 192.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 192.1, proposé par l'article 41 du projet de loi, par le suivant :

« Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant. ».

adopté
PC

Commentaire

Cet amendement vise à éviter qu'un défendeur informe erronément le tribunal qu'il est représenté par un procureur. Ainsi, seul le procureur pourra informer le tribunal qu'il représente le défendeur.

Texte modifié

192.1. Dès qu'un procureur commence à agir pour le compte d'un défendeur, l'un d'eux en avise par écrit le poursuivant. L'avis indique les coordonnées du procureur et peut être transmis au poursuivant par tout moyen de communication.

~~Un tel avis n'est toutefois pas requis si le tribunal a été informé de l'identité du procureur du défendeur par l'un d'eux en présence d'un représentant du poursuivant.~~

Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant.

Am 35
Art 41

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 192.2 du Code de procédure pénale)

Retirer l'article 192.2 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 41 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui se demande pourquoi la présence de l'accusé peut être rendue obligatoire, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement prévu.

Il donne également suite à un commentaire de l'AJP qui ne voit aucun fondement raisonnable justifiant cette disposition et à un commentaire de l'APCMQ qui est d'avis que cette disposition risque de complexifier la gestion des audiences, d'augmenter le nombre de séances et de prolonger indûment les délais.

Am 36
Art 44

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 44 (article 257 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« 44. L'article 257 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

Il répond également à une préoccupation de la CDPDJ afin que la rétractation de jugement ne soit pas restreinte aux seules infractions prévues par règlement.

Am 37
Art 45

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 45 (article 259 du Code de procédure pénale)

Insérer au paragraphe 2°, après « a complété », « totalement ou partiellement ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 50 (article 333 du Code de procédure pénale)

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 333 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 50 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** L'article 337 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

Am 40
Art 53

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 53 (article 338 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** L'article 338 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

Am 44
Art 54 à 57

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLES 54 à 57 (articles 343 à 345 et 345.3 du Code de procédure pénale)

Retirer les articles 54 à 57 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires de la Clinique Droit de cité et de Marie-Ève Sylvestre qui considèrent que les articles 54 à 56 du projet de loi semblent porter atteinte au principe de la proportionnalité qui veut que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de culpabilité morale du délinquant. Ils sont également d'avis qu'il est impératif que l'on reconnaisse la nature des efforts et moyens mis en place par la personne dans le cadre des mesures alternatives, ce qui devrait inclure le paiement partiel.

L'amendement proposé donne suite également à des commentaires de l'APCMQ, de la Clinique Droit de cité et du Service de police de la Ville de Québec qui demandent que la discrétion de l'admissibilité des infractions ou des catégories d'infractions revienne à chaque municipalité.

Il répond également à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre de ne pas limiter les programmes à une liste d'infractions incomplète qui devra être constamment révisée.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1 (article 347 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 347 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre. ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire de Marie-Ève Sylvestre selon lequel il faut tenir compte de la capacité de payer du défendeur lors de l'imposition de l'amende et lors de la décision d'avoir recours à l'ENPA tel qu'établi en droit pénal canadien.

Il donne également suite à un commentaire de la Clinique Droit devant selon lequel il faut mettre un terme à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de la devenir.

Il donne aussi suite à un commentaire de l'Association des juristes progressistes qui ne comprend pas pourquoi le projet de loi limite à certaines infractions seulement la possibilité de ne pas emprisonner quelqu'un du fait de sa pauvreté.

Enfin, il répond à un commentaire de la CDPDJ d'exclure toute possibilité d'emprisonnement des personnes itinérantes pour non-paiement d'amende.

Il s'inspire du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 734.7 du Code criminel. Ce sera au défendeur de démontrer qu'il n'a pas la capacité de payer ni la capacité de s'acquitter autrement des sommes dues. La Cour suprême du Canada, dans la décision *R. c. Wu* [2003] 3 RCS 530, a décidé qu'une incapacité réelle de payer une amende constituait une excuse raisonnable.

Note additionnelle

La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568 nous offre un exemple de ce que pourrait constituer une excuse raisonnable de ne pas s'acquitter d'une amende en effectuant des travaux compensatoires :

[71] On peut aussi penser que l'État pourra, à l'occasion, être incapable d'offrir des travaux compensatoires, soit par manque de ressources ou pour une autre raison. Ainsi, ce n'est que si le délinquant peut choisir de ne pas acquitter la suramende par l'exécution de travaux compensatoires que l'emprisonnement devient possible.

Am 43
Art 59

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 59 (article 367.1 du Code de procédure pénale)

Supprimer, à la fin de l'article 367.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 59 du projet de loi, « ainsi que celles pour lesquelles la section II du chapitre XIII ne s'applique pas ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 59.1 (article 368 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1** L'article 368 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à supprimer l'exigence d'approbation par le gouvernement des règlements adoptés par la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec en matière pénale. Il s'agit d'une modification de cohérence, en lien avec des modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L.C. 2019, ch. 25), sanctionnée le 21 juin 2019. Ces modifications suppriment l'exigence de l'approbation des règles en matière criminelle par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Am 45
Art 60

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 60 (article 368.1 du Code de procédure pénale)

À l'article 368.1 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 60 du projet de loi remplacer :

1° « du projet » par « d'un projet pilote »;

2° « à un projet pilote » par « à un tel projet ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 61 (article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utiliser », de « un dispositif, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe c du quatrième alinéa et après « un mandat, », de « à l'exception du mandat général prévu par ce Code ».

adopté

Commentaire

L'article 61 du projet de loi est remplacé afin de prévoir une modification au paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale pour tenir compte de l'introduction, dans le Code de procédure pénale, du mandat général.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1 (article 56.2 de la Loi sur les cours municipales)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

« **67.1.** L'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, de « , à l'exception de ceux en matière criminelle et pénale »..».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à supprimer l'exigence d'approbation par le gouvernement des règlements adoptés par les cours municipales en matière criminelle et pénale, de manière cohérente et concordante avec les récentes modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L.C. 2019, ch. 25), sanctionnée le 21 juin 2019. Ces modifications suppriment l'exigence de l'approbation des règles en matière criminelle par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Am 48
Art 67.2

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2 (article 4 de la Loi sur les jurés)

Insérer, avant l'article 68 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES JURÉS

« **67.2.** L'article 4 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe j, de « convicted of a criminal act » par « found guilty of an indictable offence ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à corriger la version anglaise de l'article 4 de la *Loi sur les jurés* qui déclare inhabiles à être jurés certaines catégories de personnes. L'expression « acte criminel » se traduit par « indictable offence » et non par « criminal act ». Les modifications apportées au *Code criminel* par la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* suppriment notamment les récusations péremptoires. Par conséquent, il est anticipé que l'article 4 de la *Loi sur les jurés* soit davantage utilisé. En effet, il était d'usage d'exclure certains candidats, lors de la sélection des jurés, par le biais de la récusation péremptoire plutôt que par l'application de la *Loi sur les jurés*. L'article 4 de cette loi devra donc être appliqué de manière plus systématique.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 70.1 (article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, avant l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **70.1.** L'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 30 » par « 29 »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
« 2.1° pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge; »
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « Amos », de « , à Val d'Or ».

adopté

Commentaire

L'amendement à l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires vise à déplacer dans les districts de Gaspé et de Bonaventure l'un des postes de juges pour le district de Québec ainsi que d'ajouter la possibilité qu'un juge nommé pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue puisse résider à Val-d'Or.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLES 70.2 (article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après 70.1 du projet de loi, le suivant :

« **70.2.** L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement à l'article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est nécessaire afin d'apporter une modification de concordance et de cohérence, en lien avec des modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L.C. 2019, ch. 25), sanctionnée le 21 juin 2019. Ces modifications suppriment l'exigence de l'approbation des règles en matière criminelle par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Am 51
Art 70.3

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3 (annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, avant l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **70.3.** L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après le sixième tiret de la catégorie 2 des paragraphes 1° et 2°, du tiret suivant :

« — autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); ».

adopté

Am 52
Art 72

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 72 (annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

À l'article 72 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 89.3 » par « 92 »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « articles 89.1 et 89.2 » par « article 89.1 ». »;
- 3° supprimer le paragraphe 5°.

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé corrige de la numérotation et en est un de concordance notamment avec l'amendement qui abroge l'article 192.2, introduit par l'article 41 du projet de loi. L'article 41 introduisait le mandat d'amener le défendeur au Code de procédure pénale.

Am 53
Art 73.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

**ARTICLE 73.1 (Annexe II du Règlement sur la forme des constats
d'infraction)**

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« 73.1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la cinquième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

adopté
ec

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

**ARTICLE 73.2 (Annexe III du Règlement sur la forme des constats
d'infraction)**

Insérer, après l'article 73.1 du projet de loi, le suivant :

« **73.2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie
PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé
après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la
poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

Culopité

Am 55
Art 73.3

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

**ARTICLE 73.3 (Annexe IV du Règlement sur la forme des constats
d'infraction)**

Insérer, après l'article 73.2 du projet de loi, le suivant :

« **73.3.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie
PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé
après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la
poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

adopté

Am 56
Art 73.4

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

**ARTICLE 73.4 (Annexe V du Règlement sur la forme des constats
d'infraction)**

Insérer, après l'article 73.3 du projet de loi, le suivant :

« **73.4.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie
PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

« Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé
après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la
poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. ». ».

adopté

Am 57-
Art 73.5

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 73.5 (article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans)

Insérer, après l'article 73.4 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÈGLEMENT SUR CERTAINS FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE
APPLICABLES AUX PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 18 ANS**

« **73.5.** L'article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction: 13 \$. ».».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé prévoit le montant des frais de greffe exigibles d'un défendeur mineur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés. Il s'agit d'une modification de concordance avec celle apportée par le projet de loi au Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6).

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1 (article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice)

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, ce qui suit :

«TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

74.1. L'article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un mandat », de « ou d'un télémandat ».».

adoption

Commentaire

L'amendement proposé vise à ajuster le Tarif d'honoraires des huissiers de justice à la suite de l'introduction du mandat et du télémandat d'entrée au Code de procédure pénale. Cet amendement répond à un commentaire du mémoire déposé par la Chambre des huissiers de justice du Québec sur le projet de loi.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 75 (article 83.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Remplacer l'article 75 par le suivant :

« **75.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), et le recours en contestation l'est par les règles de ce Code applicables en première instance. ». ».

Commentaire

Adopté

Cet amendement propose de venir préciser également les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans les cas où la loi lui attribue une compétence en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative. Ainsi, la Cour rendra sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation. Cette compétence en contestation sera exercée par les seuls juges de la Cour du Québec que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte la contestation.

Enfin, le recours en contestation sera régi par les règles du Code de procédure civile applicables en première instance.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU
QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 108 (article 43 de la Loi sur le courtage immobilier)

Dans le premier paragraphe de l'article 108 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais du sous-paragraphe a « "Any appeal" by "Any contestation" » par « "Any appeal from" by "Any contestation of" »;

2° insérer, après le sous-paragraphe a, le sous-paragraphe suivant :

« a.1) par le remplacement, dans le texte anglais, de « or from » par « or of ».

Adopté
oe

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour assurer la cohérence avec le texte français.

Texte modifié

108. Section 43 of the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2) is amended

(1) in the first paragraph,

(a) by replacing "~~Any appeal~~" by "~~Any contestation~~" "~~Any appeal from~~" by "Any contestation of";

(a.1) by replacing "or from" by "or of";

(b) by replacing "is brought before" by "is filed with";

(2) by replacing "An appeal" in the second paragraph by "A contestation".

Loi sur le courtage immobilier

43. ~~Any appeal from~~ Any contestation of a decision made under section 37 or 38 ~~or from or of~~ a decision to suspend a licence made under section 38.1 ~~is brought before~~ **is filed with** the Court of Québec, in accordance with subdivision 1 of Division VIII of Chapter IV of the Professional Code (chapter C-26), with the necessary modifications. Any reference to the secretary of the board of directors or of the executive committee in the Professional Code must be understood as a reference to the Organization within the meaning of this Act.

~~An appeal~~ A contestation does not suspend the contested decision unless a judge of the Court of Québec decides otherwise

Am 61
Art 112

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

INTITULÉ (Loi sur les élections scolaires)

Remplacer l'intitulé qui précède l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES
ANGLOPHONES ».

adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 112 (article 209.26 de la Loi sur les élections scolaires)

À l'article 112 du projet de loi, remplacer, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, « Loi sur les élections scolaires » par « Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ».

Adopté

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

**ARTICLE 134 (article 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière
de lobbyisme)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 134 par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de »
par « contester »; ».

adopté
oe

Am 64
Art 143.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 143.1 (article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.1.** L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et membres de la fonction publique »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le secrétaire cesse », de « , le cas échéant, ». ».

adopté

Commentaire

Cet amendement supprime l'exigence de faire partie de la fonction publique pour être nommé secrétaire du Conseil de la magistrature.

Texte modifié

255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans ~~et membres de la fonction publique~~. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse, ~~le cas échéant~~, d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

Am 65
Intitulé section II
chap. II

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION II DU CHAPITRE II

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II du projet de loi, ce qui suit : « ET DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec une modification proposée à l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires par amendement.

Texte modifié

SECTION II
NOMINATION DE CERTAINS JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DU
SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENT

ARTICLE 147.1 (Annexe I de la Loi instituant le tribunal administratif du travail)

Insérer, après l'article 147, ce qui suit :

« LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

147.1. L'annexe I de la Loi instituant le tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par la suppression des paragraphes 15° et 27°. ».

adopté

Commentaire

Cet amendement propose une modification de concordance, vu les modifications apportées à l'article 47 de la Loi sur les jurés et à l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires par les articles 144 et 148 du projet de loi.

Texte modifié

ANNEXE I

(Article 5)

En plus des affaires découlant de l'application du Code du travail (chapitre C-27) autres que celles de la section V.1 de ce code, la division des relations du travail connaît et dispose des affaires découlant:

[...]

~~15 du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);~~

[...]

~~27 du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);~~

[...]

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 32
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 70.2.1 (annexe I de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 70.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **70.2.1.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Gatineau et Labelle et après « Sur le territoire », de « de la Ville de Gracefield, sur le territoire » ».

Adopté

Commentaire

Cette modification vise à établir une compétence concurrente entre les districts judiciaires de Gatineau et Labelle sur le territoire de la Ville de Gracefield.

Texte modifié

ANNEXE I

(article 5.5)

COMPÉTENCE CONCURRENTÉ

**DISTRICTS
JUDICIAIRES**

**TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA
COMPÉTENCE CONCURRENTÉ**

[...]

[...]

Gatineau et Labelle

Sur le territoire de la Ville de Gracefield, sur le territoire des municipalités de Blue Sea, de Bouchette, de Bowman, de Duhamel et de Notre-Dame-du-Laus et sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst.

[...]

[...]

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

Am a
Art 1.

**Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale
et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans
un pourvoi en appel.**

ARTICLE 1

L'article 2.2 du Code de procédure pénale proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « privilégier » par « considérer ».

rejeté SM.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

ARTICLE 6

Modifier l'article 6, dans la version anglaise du projet de loi, en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 20.2 du Code de procédure pénale, « provided by the addressee for the receipt of the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee receives documents » par « indicated by the addressee as the address where the addressee accepts the receipt of documents, or at the address that the addressee publicly represents as the address where the addressee accepts the receipt of documents ».

R. stiré
DG

Am ~~19~~ 6
Ast. 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

**Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale
et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans
un pourvoi en appel.**

ARTICLE 19

L'article 72 du Code de procédure pénale modifié par l'article 19 du projet de loi est modifié par :

- 1° la suppression au premier alinéa des mots « sa date de naissance »
- 2° la suppression au deuxième alinéa des mots « date de naissance »

I recevable
PG

Am d
Art. 25

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 89.1 du Code de procédure pénale)

À l'article 89.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 25 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « peut le faire en personne ou », de « consentir à le faire »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

Retiré

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui fait référence au nouveau paragraphe 2.1 de l'article 800 du Code criminel. Ce paragraphe prévoit que le consentement de la personne arrêtée est requis pour la comparution par un moyen technologique. Il prévoit aussi que l'accusé représenté par avocat doit avoir la possibilité de communiquer en privé avec celui-ci.

Am e

Article 25

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 25

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 10.

Am 2 f
Art. 19

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (article 72 du Code de procédure pénale)

À l'article 19 du projet de loi, qui modifie l'article 72 du Code de procédure pénale :

1° supprimer, dans le paragraphe 1° et après « sa date de naissance et son adresse », « ou qu'elle lui présente une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements »;

2° supprimer, dans le paragraphe 2° et après « date de naissance et adresse », « ou qu'elle lui a présenté une fausse pièce d'identité ou une pièce d'identité qui ne lui appartient pas ».

~~Adopter~~ ~~RG~~ Caduc
OL

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui présente une pièce d'identité.

Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

ARTICLE 37

Insérer après l'article 159.1, l'article 159.1.1 :

« 159.1.1 : Une évaluation des programmes d'adaptabilité est réalisée par le ministère de la Justice et ses partenaires après 3 ans de la mise en application de l'article 159.1 du Code de procédure pénale.

Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 159.1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de l'article 159.1 du Code de procédure et de la présente section. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. »

Retiné

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« 52. L'article 337 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures à exécuter peut être supérieur à 1500, ~~par exemple~~ lorsque le défendeur s'engage à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

notamment

Retiré

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

Am i
Art 52

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** L'article 337 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures peut être supérieur à 1500, notamment lorsque le défendeur s'engage à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

Retenu

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU
QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Dans le texte de l'article 52 du projet de loi, remplacer « such hours » par « hours to be carried out ».

Retiré

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour corriger une ambiguïté, car on vise le nombre d'heures de mesures alternatives à effectuer et non le nombre d'heures de travaux compensatoires dans la phrase ajoutée par l'article 52 du projet de loi.

Texte modifié

Projet de loi

52. Article 337 of the Code is amended by adding the following sentence at the end of the first paragraph: "Where the defendant opts for alternative measures in place of compensatory work, the number of ~~such hours~~ hours to be carried out may exceed 1,500 hours."

Code de procédure pénale

337. In no case may the defendant agree to carry out more than 1,500 compensatory work hours. **Where the defendant opts for alternative measures in place of compensatory work, the number of ~~such hours~~ hours to be carried out may exceed 1,500 hours.**

The carrying out of compensatory work corresponding to the maximum provided for in the first paragraph enables the defendant to pay all the sums due at the time of the agreement, whatever their amount.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE
LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

**ARTICLE 150 (article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de
certains autres services juridiques)**

Remplacer l'article 4.3.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de
certains autres services juridiques, proposé par l'article 150 du projet de loi, par
le suivant :

« 4.3.1. L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre
juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus. ».

Commentaire

Cet amendement apporte une clarification concernant les consultations
juridiques couvertes par le régime d'aide juridique.

De plus, il répond aux préoccupations formulées principalement par la Coalition
sur l'accès à l'aide juridique dans le cadre des consultations particulières.

En discussion

SOUS-AMENDEMENT

Sam a
Am K
Art 150

PROJET DE LOI N°32

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel.

ARTICLE 150

L'amendement est modifié par le remplacement des mots « sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus » par les mots « pour toute affaire dont un tribunal est ou pourrait être saisi, et ce nonobstant les articles 4.8 et 4.12 de la présente loi ».

En discussion

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

- | | |
|--|--------|
| Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Mémoire sur le projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel]. Novembre 2019. 48 p. Déposé le 19 novembre 2019. | CI-063 |
| Chambre des huissiers de justice du Québec. [Mémoire sur le projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel]. 21 octobre 2019. 12 p. Déposé le 19 novembre 2019. | CI-064 |